

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-14a-00566 Référence de la demande : n°2020-00566-011-001

Dénomination du projet : Carrière - Briod - Conliège

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/03/2020

Lieu des opérations : -Département : Jura -Commune(s) : 39570 - Conliège.39570 - Briod.

Bénéficiaire : Les Carrières Jurassiennes

Le projet d'extension de la carrière située sur les communes de Briod et Conliège concerne 27,42 ha pour une durée d'exploitation de 30 ans dans des habitats forestiers et pelouses sèches mésophiles calcicoles à Gentiane jaune. Ils ne sont pas répertoriés remarquables dans les inventaires bien que de nombreuses espèces déterminantes ZNIEEF les colonisent.

Raisons impératives d'intérêt public majeur :

Le rapport est très clair sur le sujet et cite la circulaire du 15 avril 2010 à bon escient: l'intérêt public majeur d'un aménagement est atteint lorsqu'il est supérieur à celui de la conservation des habitats naturels, la faune et la flore sauvages des sites concernés. En clair, l'IPM repose sur les mesures ERC (Eviter Repenser Compenser) proposées qui doivent présenter un gain pour la biodiversité impactée.

Pas d'autre solution satisfaisante :

Un certain nombre d'alternatives a été envisagé d'où il ressort que le mieux disant sur plusieurs critères désigne le site retenu.

Les inventaires :

Il ressort des inventaires, qui peuvent être qualifiés de sérieux, un intérêt fort pour un certain nombre d'espèces invertébrées (Bacchante, Azuré de la croisette, Damier de la succise) et vertébrées (Sonneur à ventre jaune, grand-Duc, Milan royal, Chat forestier, et plusieurs chiroptères dont plusieurs espèces bénéficient d'un plan national d'action). Cela dénote un intérêt et un impact important dû aux travaux envisagés.

Les impacts et enjeux pour la conservation de la nature :*

L'auteur minimise assez fortement les impacts de tels travaux sur les habitats et espèces protégées et ce ne sont pas les mesures de réhabilitation qui amoindriront les effets qu'ils généreront . C'est pourquoi il faut renforcer les mesures d'évitement et de compensation.

La séquence ERC :*

Le renoncement à la zone située au nord de l'emprise est une très bonne chose vu la richesse du site. Cela constitue une excellente mesure de compensation pour la plupart des espèces invertébrées. Il demeure que l'impact sur les chiroptères est très fort avec l'abattage de vieux arbres au coeur et en périphérie du site visé.

De même l'ensemble de la carrière en cours d'exploitation et son extension (48 ha) vont altérer fortement la continuité écologique entre cet ensemble boisé sur le plateau.

L'équivalence écologique sera-t-elle respectée dans les mesures ERC proposées?

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes qui s'ajoutent à celles proposées :*

- en se référant à la localisation du projet initial et le projet retenu (p.291), il est indispensable de prolonger le tracé initial en sud-est du secteur de manière à conserver un couloir boisé de 50 à 100m sur toute la largeur du tracé qui permettra d'assurer un corridor/continuité écologique entre les boisements et pelouses situés entre le nord et sud de l'aménagement ceci en faveur des chiroptères, oiseaux et papillons de jour protégés. Cette bande devra être ajoutée aux mesures compensatoires avec un plan de gestion et des mesures pérennes de conservation, de la même manière que la partie ouest de la carrière l'envisage,
- c'est l'ensemble du boisement entrecoupé de pelouses figuré en page 291 au nord du site qui constitue l'essentiel de la MC et non les seuls 20 ha. L'équivalence écologique ne peut être calculée avec les mesures de réhabilitation après exploitation du site et d'autre part ces mesures ne peuvent compenser les 24 ha détruits; le ratio est jugé insuffisant,
- La surface boisée sur la parcelle Z 16 doit être gérée en sénescence et non en vieillissement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 10 août 2020

Signature :

